



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'**E**tude de la **N**ature et l'**A**ménagement de **R**oissy-en-Brie et son **D**istrict
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitée à prendre par au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L.141-3 du Code de l'Environnement)

v. réf. :
n. réf. :
F:\RENARD\Communes\Pommeuse\Enquête publique quartier multi-
génération\DdeProIEP-2013-09-10.docx

Pommeuse le 10 septembre 2013

Monsieur Henri LADRUZE
Commissaire-Enquêteur
Mairie de POMMEUSE
Avenue du Général Huerne

77515 POMMEUSE

☎ : 01 64 75 69 50
☎ : 01 64 03 19 47

jacques.alonso@wanadoo.fr
urbanisme@pommeuse.org
infos@pommeuse.org

Objet : demande de prolongation de l'enquête publique sur le projet de Création d'un quartier multi-générationnel « *habitat et services* ».

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous avons demandé par courriel du 2 août 2013 copie du dossier de l'enquête publique citée en objet. Mais nous ne les avons obtenus que le 20 août 2013, comme nous en informe un courriel de la mairie de Pommeuse en réponse à notre demande.

« Article L123-11 du Code de l'Environnement : Nonobstant les dispositions du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. » « Article R123-9 du même Code : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Dans ces conditions nous n'avons pas pu disposer du dossier de l'enquête dans toute la période où il devait nous être communiqué.

Nous avons donc l'honneur de vous demander de bien vouloir décider de prolonger l'enquête publique pour une durée d'un mois, comme le permet l'article R123-6 du Code de l'Environnement pour tenter de remédier à cette anomalie.

Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Commissaire-Enquêteur**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Le président Philippe ROY